

Convention de Mise à Disposition de

Madame Lucette MENEURET, attachée territoriale.

Entre

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment autorisé par délibération du 19 décembre 2019, d'une part,

Et

La Commune de CLUIS, représentée par Monsieur Claude MINET, , dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin d'apporter un renfort à son secrétariat, la Commune de CLUIS pourrait avoir besoin ponctuellement du concours de l'attachée territoriale de la CDC du VAL de BOUZANNE.

Madame Lucette MENEURET, Attachée Territoriale, à la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, réunit les conditions pour l'accomplissement de cette mission.

Article 2 :

A cette fin, et avec son accord, la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE s'engage à mettre Madame Lucette MENEURET, attachée territoriale, à la disposition de la Commune de CLUIS pour assurer toutes tâches de secrétariat.

Article 3

La présente convention de mise à disposition individuelle prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 4 :

Pendant la durée de cette mission, Madame Lucette MENEURET sera placée sous l'autorité exclusive du maire de la commune de CLUIS qui sera chargé du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Article 5 :

La Communauté de Communes continuera à gérer la carrière de Madame Lucette MENEURET, à lui verser la totalité de la rémunération correspondant à son grade ainsi que les avantages éventuels qui y sont liés et à assumer toutes les charges incombant à l'employeur.

Article 6 :

La Commune de CLUIS s'engage à rembourser, sur production d'un relevé annuel détaillé par la Communauté de Communes, toutes les charges afférentes à la mise à disposition, telles que traitement, indemnités, gratifications et autres avantages éventuels, les congés payés, les taxes et charges sociales patronales au prix de revient horaire de l'agent déterminé à partir de sa fiche fiscale annuelle en fonction du nombre d'heures effectué. Le versement aura lieu au mois de décembre.

Article 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

La présente convention sera transmise en annexe aux délibérations susvisées à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de LA CHATRE pour contrôle de légalité.

Ampliation sera remise à :

Monsieur le Président du CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de l'INDRE,
Madame MENEURET Lucette,
Monsieur le Trésorier Principal de LA CHATRE,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,
Monsieur le Maire de la Commune de CLUIS.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Claude MINET
Maire de CLUIS

Monsieur le Président
de la CDC du VAL de BOUZANNE
Guy GAUTRON

Lucette MENEURET,
Attachée Territoriale